
CABINET

ARRETE N° 15 129 /MDDEFE/CAB.-
portant autorisation d'ouverture du projet relatif au développement
de la décharge contrôlée au site Holmoni-Tchissanga,
dans le Département du Kouilou par la société
SITRAD Congo Assainissement

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n°2010-77 du 2 février 2010 portant attribution et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n°2009-415 du 20 novembre 2010 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu l'arrêté n°835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;
Vu l'arrêté n°1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le circulaire n°006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu les comptes rendus des réunions de validation du projet de développement de la décharge contrôlée du site Holmoni Tchissanga dans le département du Kouilou, tenues les 22 octobre 2010 et 23 avril 2011 à Brazzaville.

ARRETE :

À cet effet, elle devra contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 11 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 12 : La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

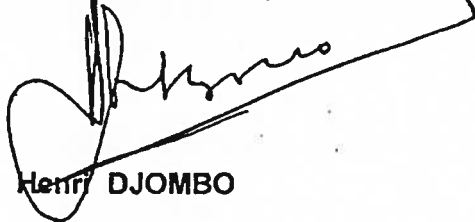
Article 13 : L'exploitation de cette décharge contrôlée est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicable aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 14 : La société SITRAD Congo Assainissement est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 15 : La présente autorisation a une validité de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 18 novembre 2011



Henri DJOMBO

3.- Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'accident grave sur le site :

- acquérir les moyens d'extinction, en cas d'incendie (canons à eaux, bac à sable, extincteurs).
- évacuation par des moyens rapides des victimes vers les centres hospitaliers de Pointe-Noire.

4.- Structure de suivi

Le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale sera assuré par le département qualité-hygiène-sécurité-environnement.